

Feuille d'information sur le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé lors de la mise sur le marché d'ascenseurs

Cette feuille d'information a été réalisée à l'initiative du SECO et s'adresse aux exploitants et installateurs d'ascenseurs. Elle contient des informations sur les exigences légales en vigueur concernant la mise sur le marché d'ascenseurs neufs d'une part et la transformation/modernisation d'ascenseurs existants d'autre part.

Exigences légales en vigueur

Un ascenseur est considéré comme produit au sens de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11). Les ascenseurs peuvent entrer dans le champ d'application de l'ordonnance sur la sécurité des ascenseurs du 25 novembre 2015 (ordonnance sur les ascenseurs, OAsc; RS 930.112) ou de l'ordonnance sur la sécurité des machines du 2 avril 2008 (ordonnance sur les machines, OMach; RS 819.14). Cette fiche d'information explique les exigences pour les ascenseurs neufs ou modifiés qui entrent dans le domaine d'application de l'ordonnance sur les ascenseurs. Les organes de contrôle en vertu de l'ordonnance sur les ascenseurs sont, pour le domaine hors professionnel, l'Inspection Fédérale des Ascenseurs (IFA) et pour le domaine professionnel, la Suva.

Ascenseur neuf (nouvelle installation, installation de remplacement)

On entend par là un ascenseur qui est installé dans un bâtiment neuf ou existant, indépendamment du fait qu'il y ait déjà eu ou non un ascenseur au lieu de montage auparavant. La mise sur le marché d'ascenseurs neufs est soumise aux exigences de sécurité et de santé de l'ordonnance sur les ascenseurs. Les ascenseurs neufs ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé de l'ordonnance sur les ascenseurs (Annexe I directive UE sur les ascenseurs 2014/33/UE) et aux dispositions de la loi sur la sécurité des produits et de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111). L'installateur doit réaliser une procédure d'évaluation de la conformité et établir une déclaration de conformité. En appliquant des normes de produits harmonisées, on suppose qu'un ascenseur répond aux exigences légales.

Transformation / modernisation d'ascenseurs existants

Est considéré comme transformation ou modernisation si les pièces ou composants existants d'un ascenseur sont maintenus lors de sa modification. Le remplacement de pièces identiques dans le cadre de travaux d'entretien et de réparation n'est pas considéré comme transformation ou modernisation.

Au moyen d'une méthode appropriée, les changements doivent être identifiés et les dangers qui en résultent déterminés. L'existence de nouveaux risques ou de certaines modifications peut entraîner une profonde modification lors d'une transformation ou modernisation.

Le processus décrit ci-après pour la transformation ou la modernisation d'ascenseurs existants représente la procédure à suivre afin de tenir compte de l'état actuel de la technique et en même temps de satisfaire aux exigences de sécurité et de santé en vigueur.

Profonde modification

On est en présence d'une profonde modification dès que la modification apportée est d'importance pour la fonction et la sécurité de l'ascenseur. Sont notamment considérées comme profondes modifications sur un ascenseur existant :

- L'augmentation de la vitesse nominale
- L'augmentation des masses à déplacer (somme de la cabine, charge nominale, contrepoids etc.)
- Le changement de la course

Respect des exigences de sécurité et de santé

Quiconque met un ascenseur neuf sur le marché doit établir, au moment de la remise à l'exploitant, une déclaration de conformité valable. Auparavant, l'ascenseur doit être soumis à une procédure d'évaluation de la conformité. Les procédures d'évaluation de la conformité possibles pour les ascenseurs et les composants de sécurité sont décrites dans les annexes IV-XII de la directive UE sur les ascenseurs.

Les profondes modifications aux ascenseurs existants sont considérées depuis le 1^{er} juillet 2010 – conformément à l'art. 2 al. 3 LSPro – comme nouvelles mises sur le marché. Par conséquent, les prescriptions pour les nouveaux ascenseurs sont aussi applicables à ces ascenseurs. Cette disposition ne s'applique pas aux ascenseurs mis sur le marché avant le 1^{er} août 1999 ou conformément à l'art. 18 de l'ordonnance sur les ascenseurs du 23 juin 1999 (art. 10 al. 4 OAsc). Ces ascenseurs ne doivent respecter que les exigences de sécurité matérielles conformément à l'annexe I de la directive UE sur les ascenseurs.

Obligation de déclarer

L'art. 7 OAsc stipule que tous les ascenseurs nouvellement mis sur le marché doivent être annoncés à l'IFA (www.aufzugsinspektorat.ch) dans les 30 jours par l'installateur. Les installations d'ascenseurs qui sont profondément modifiés sont également soumis à cette obligation, étant donné que conformément à l'art. 2, al. 3 LSPro, la profonde modification est considérée comme une nouvelle mise sur le marché.

Procédure lors de modifications d'ascenseurs existants

